



Commune
SAINT ROMAIN
DE JALIONAS

DÉCISION REFUSANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE CONSTRUCTION NOUVELLE

ARRÊTÉ N° 2021 - 192

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 03/08/2021, complétée le 16/09/2021,

- Par Monsieur DOUCET Sylvain, demeurant 465 rue de Equets 38460 LEYRIEU,
- Enregistrée sous le numéro PC0384512110027,
- Portant sur la construction d'un bâtiment agricole avec des toitures photovoltaïques,
- Sur un terrain cadastré AI numéro 68-69,
- Sis Rue des Equets - Lieu-dit « Près de la fontaine » 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,
VU l'avis défavorable du service agriculture et développement durable de la DDT de l'Isère en date du 09/12/2021 qui considère que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir le lien et la nécessité du projet avec une activité agricole professionnelle telle que définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire EST REFUSÉ pour le projet visé ci-dessus.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

Le

20 DEC. 2021

Par délégation du Maire
le 6ème adjoint
Yves MARTELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr
- Il est également possible de saisir le maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.